

Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 9 (1963)

Heft: 9

Rubrik: Important communiqué de l'ambassade de Suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IMPORTANT COMMUNIQUÉ

DE

L'AMBASSADE DE SUISSE EN FRANCE

★ ★ ★

RACHAT DE COTISATIONS ASSURANCE VIEILLESSE A LA SECURITE SOCIALE FRANÇAISE

Une loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 (« J.O. » du 14-7-62) et le décret d'application n° 63-698 du 13 juillet 1963 (« J.O. » du 16-7-63) accordent à certaines catégories de salariés et assimilés, dont la profession a été à un moment donné exclue du bénéfice des assurances sociales, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

Les **bénéficiaires** sont les personnes, ou leur **conjoint survivant**, appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général, ou au régime agricole ou encore au régime d'Algérie, a été rendue obligatoire seulement après le 1^{er} juillet 1930, et souvent beaucoup plus tard.

Seules, peuvent être « rachetées » les **périodes** pour lesquelles l'intéressé N'A PAS PU cotiser parce que sa profession était exclue de la Sécurité Sociale. Les cotisations qui ont été omises quand elles étaient dues ne peuvent être payées maintenant.

Les **professions** en cause sont nombreuses, et je ne puis les énumérer toutes (par exemple certains cadres, les travailleurs à domicile, les employés d'hôtel, les ouvreuses, les chauffeurs de taxis, les gérants de SARL, les Présidents-Directeurs généraux des S.A., les artistes du spectacle, les conjoints participant à l'activité d'un travailleur non-salarié, etc.).

Les **demandes de rachat** doivent être présentées avant le **31 décembre 1963**. (Toutefois, les personnes appartenant à des professions soumises à l'affiliation obligatoire depuis la promulgation de la loi — 13 juillet 1962 — doivent présenter leur demande de rachat dans les six mois à compter de la date d'effet de leur immatriculation obligatoire. Cela ne concerne, pour le moment, que certains journalistes « à la pige »).

Organismes compétents :

- Caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le dernier lieu de travail des intéressés, ou Caisse générale de sécurité sociale en ce qui concerne les Départements d'outre-mer ;
- Pour les titulaires d'un avantage de vieillesse : Caisse primaire de la circonscription où se trouve le siège de la Caisse régionale qui sert les arrérages ;
- Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne (5, rue Duranti, Paris, 11^e), pour les personnes dont le dernier lieu de travail se trouvait dans les Départements d'Algérie ou du Sahara.

Dossiers : La loi n'a pas prescrit de forme particulière concernant la demande. Les Caisses feront

**l'Afrique,
le Proche-Orient,
l'Extrême-Orient
l'Amérique du Sud**

par
Le Convair 990 CORONADO
Le jet le plus moderne du monde

SWISSAIR

PARIS, LYON, NICE et tous agents IATA de voyages et de fret

probablement remplir un imprimé, ce qui n'aura pas pour conséquence de reculer la date limite du dépôt de la demande. Il importe donc de prendre date en temps utile.

Cotisations : La Caisse précisera à chacun les conditions et modalités du rachat. Les intéressés sont rangés dans des classes de cotisations correspondant à la rémunération qu'ils percevaient lors de leur immatriculation à l'assurance obligatoire. Lorsque toute la période d'assurance est constituée par une période de rachat, le salaire à la date de cessation d'activité du requérant détermine la catégorie dans laquelle il est rangé. Les cotisations sont calculées sur la base de 9 % des salaires annuels forfaitaires déterminés par un article ministériel.

Délais de versement : Le versement des cotisations peut être échelonné pendant une période de 4 ans ou plus sur demande de l'intéressé à la Caisse compétente.

Cas particulier. Conjoint survivants : Compte tenu des dispositions introduites par la loi de finances de 1963 (art. 351-1 code Séc. Soc.), les veufs et les veuves peuvent être admis à opérer les versements de rachat même si l'assuré est décédé avant l'âge de 60 ans.

L'important est surtout, vous le voyez, que nos compatriotes soient informés de la possibilité éventuelle de rachat et puissent interroger la Caisse compétente.

Le Chargé d'Affaires de Suisse A.I. :
M. CHAVAZ.



CERCLE SUISSE ROMAND

10, rue des Messageries

PARIS, 10^e

Le **Déjeuner-Choucroute** organisé par le Cercle Suisse Romand, obtient chaque année, un très grand succès d'affluence.

Ce **Déjeuner** aura lieu cette année, à

l'AERO-CLUB de FRANCE

6, rue de GALILEE, Paris

Métro : Boissière

le **DIMANCHE 27 OCTOBRE 1963** à 12 h 30

Au menu :

QUICHE LORRAINE

LA CHOUCROUTE ALSACIENNE (très copieuse)

LE PLATEAU DE FROMAGES

BOMBE GLACEE AERO-CLUB

FRIVOLITES — CAFE

Vins : Sylvaner et Côtes-du-Rhône ou Beaujolais.

Prix : Vins, café et service compris : 22 F.



De 15 h 30 à 22 heures,

GRANDE MATINEE DANSANTE GRATUITE

où sont invités tous les membres et Amis des Sociétés Suisses et l'A.P.G.I.S.

Le soir, buffet froid, sandwiches.

Les inscriptions pour le Déjeuner sont reçues par le Président **W. Tapernoux**, 150, bd. **Massena**, Paris, 13^e.
Tél. : Port : 29-43.

L'Arbre de Noël aura lieu dans la même salle le **samedi 14 décembre 1963**.